

CONVENTION D'UTILISATION DE TERRAINS COMMUNAUX POUR L'INSTALLATION D'UN PARCOURS DE TIR A L'ARC

Entre:

La Ville de PLOMBIERES-LES-DIJON, domiciliée place de la Mairie, représentée par Mme Monique BAYARD, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014, d'une part,

Et:

L'Association de Tir à l'Arc de CHENOVE (A.T.A.C.), dont le siège social est situé MAISON DES SPORTS – 15, Rie de Marsannay – 21300 CHENOVE, représenté par son Président M. Didier HENRIOT, d'autre part,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET

La Ville de PLOMBIERES-LES-DIJON autorise l'A.T.A.C. à utiliser gracieusement les terrains communaux définis sur la carte jointe à cette convention à compter du 1^{er} novembre 2019, afin d'installer et gérer un parcours de tir à l'arc aux conditions précisées dans les articles de la présente convention.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION

- 2-1: Le parcours est implanté dans le respect des périmètres d'activité définis sur le plan joint à la présente convention.
- **2-2 :** Le parcours est impérativement établi au regard et dans le respect des règles de sécurité définies par la Fédération Française de Tir à l'Arc. La conformité du parcours est vérifiée par l'A.T.A.C.
- 2-3 : L'implantation des cibles est déterminées pour garantir la sécurité des personnes : tirs fichants, butte de terre naturelle derrière la cible...).
- 2-3: Toute modification à venir sur le parcours doit faire l'objet d'une information et d'une validation préalable de la part des services municipaux de la commune.
- 2-4 : Avant la mise en exploitation du parcours, l'A.T.A.C. veille à obtenir l'accord des différents propriétaires des parcelles cadastrées accueillant le parcours de tir à l'arc, pour l'implantation et l'utilisation de celui-ci.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS

3-1: Le parcours étant situé en zone naturelle, les aménagements réalisés devront obligatoirement se limiter à des installations légères, non fixées durablement au sol.

- **3-2 :** L'A.T.A.C. veille à ce que ni la pose des cibles, ni la pratique du tir ne nuisent à la conservation des arbres, des milieux naturels et de la faune
- **3-3**: Le parcours est régulièrement entretenu par l'A.T.A.C.
- **3-4**: A la demande de la Ville de PLOMBIERES-LES-DIJON, l'A.T.A.C. garantit l'enlèvement des installations et des aménagements réalisés.
- 3-5: En cas de cessation d'activité et/ou en cas de résiliation de la présente convention, toutes les installations seront démontées et le terrain sera remis dans l'état initial.

ARTICLE 4 – ACCES AU PARCOURS

- **4-1 :** L'accès et l'utilisation du parcours sont strictement réservés aux archers licenciés de la F.F.T.A.
- 4-2 : Les archers ne peuvent pratiquer seuls sur le parcours.
- **4-3**: Les novices appelés à utiliser le parcours doivent être obligatoirement accompagnés et encadrés par des pratiquants chevronnés.
- **4-4 :** Le principe de libre accès sur les terrains communaux est garanti à l'exception des secteurs de sécurité qui sont interdits pendant le tir.
- **4-5**: Afin de garantir la tranquillité de la faune, l'utilisation du parcours doit cesser 1 heure avant la tombée de la nuit.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT ET SECURITE

- **5-1**: L'A.T.A.C. prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public lors de l'utilisation des installations. Les dispositifs de sécurité doivent être démontés entre les périodes d'utilisation.
- 5-2 : Lors des entraînements et des concours, la prise en charge des promeneurs doit être garantie à l'aide d'un balisage d'avertissement positionné sur tous les chemins d'accès (chemins pédestres balisés compris).
- 5-3 : L'utilisation du parcours est suspendue pendant toute la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

L'usage de l'arbalète ou de flèches munies de lames de chasse est strictement interdit conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 - CONTROLE

L'A.T.A.C. et les services de la Ville de PLOMBIERES-LES-DIJON se réservent la possibilité de contrôler l'accès et la bonne utilisation du parcours. Les utilisateurs doivent être en capacité de présenter les pièces attestant leur qualité de licenciés au sein de la F.F.T.A.

ARTICLE 8 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

- **8-1 :** Les dispositions prises par l'A.T.A.C. garantissent que la responsabilité du propriétaire des terrains ne peut en aucun cas être engagée.
- **8-2 :** L'A.T.A.C. bénéfice d'une assurance responsabilité civile correspondant aux risques liés à la pratique du tir à l'arc en milieu naturel.
- **8-3 :** L'organisation de toutes manifestations publiques conduisant à l'utilisation du parcours et à l'accueil de spectateurs doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur le domaine public.
- **8-4 :** L'implantation, l'entretien et l'utilisation du parcours sont placés sous le contrôle et la responsabilité de l'A.T.A.C.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la notification à l'A.T.A.C. pour une durée d'un an renouvelable expressément chaque année sans pouvoir excéder quatre ans.

ARTICLE 10 - DENONCIATION, RESILIATION, MODIFICATION

- 10-1 : La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.
- 10-2 : En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et sans versement d'indemnité au profit de l'A.T.A.C.
- 10-3 : Toutes modifications qui devraient être apportées aux dispositions de cette convention se feront par voie d'avenant.
- 10-4 : Quelque soit l'hypothèse de résiliation de la convention, aucune indemnité ne sera due à l'occupant

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention, et qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de l'instance juridictionnelle compétente.

Fait à PLOMBIERES-LES-DIJON, le 45 40/2019

Le Président De l'A.T.A.C.

ASSOCIATION DE TIR À L'ARC
DE CHENOVE (A.T.A.C.)

MAISON DES SPORTS

15 rue de Marsannay - 21300 CHENÔVE Agrément Fédéral n° 0221016 Agrément Jeunesse et Sport n° 21 S 297 Le Maire De PLOMBIERES-LES-DIJON

Mariane BAVARD